



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI — 1013 LUXEMBOURG — B. P. 1306 — Tél.: 43 58 51

CES/BUDGETS FAMILIAUX (90)

LA REFORME DE L'INDICE DES PRIX
A LA CONSOMMATION

A V I S
COMPLEMENTAIRE

Luxembourg, le 12 juillet 1990

S O M M A I R E

page:

1. LES ANTECEDENTS	1
2. LA POSITION DU PROBLEME	1
3. LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	2
31. Les améliorations retenues lors de la constitution de la liste des articles de référence pour le nouvel IPC.	3
311. Les améliorations quantitatives.....	3
312. Les améliorations qualitatives.....	4
32. Les limites de la procédure de constitution de la liste des articles de référence et du calcul de l'IPC.	5
321. La non-représentativité de la répartition géographique des points de vente.....	5
322. La question de la représentativité des variétés et des marques.....	6
323. Le problème des raccords statistiques.....	7
4. LA CONCLUSION	7

ANNEXE: Note technique du Statec

1. LES ANTECEDENTS

- Par lettre du 12 juin 1990, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil Economique et Social pour un avis complémentaire en le priant de se prononcer sur les articles de référence et leur pondération sur la base desquels sera calculé à partir du 1er janvier 1991 le nouvel indice des prix à la consommation.

La liste des articles a été établie en fonction des résultats de l'enquête budgets familiaux et sur la base des recommandations du Conseil Economique et Social dans son avis spécifique du 5 décembre 1989. Le projet de liste afférent, établi par le Statec, a été joint à ladite saisine.

- Cette nouvelle saisine fait suite à l'avis du Conseil Economique et Social du 5 décembre 1989 relatif à la réforme de l'indice des prix à la consommation. En effet, dans l'attente de l'établissement définitif de la liste précitée, le Conseil Economique et Social y avait retenu qu'il formulera ses propres conclusions sur la composition du panier de consommation dès qu'une proposition précise aurait été formulée en la matière.
- L'objet du présent avis porte donc sur l'appréciation de la composition et de la pondération du panier de consommation ainsi que sur la méthodologie qui les sous-tend, telle qu'elle a été exposée par le Statec dans une note technique annexée au présent avis.

2. LA POSITION DU PROBLEME

- La liste des articles de référence et des pondérations, transmise au Conseil Economique et Social, sera annexée au projet de règlement grand-ducal concernant l'établissement du nouvel IPC à soumettre pour avis aux Chambres professionnelles, au Conseil d'Etat et, pour assentiment, à la Commission de travail de la Chambre des Députés.

De cette liste des articles ainsi que des données tirées de l'enquête sur les budgets familiaux, le Statec a déduit la liste des variétés, des marques et des points de vente, ainsi que le nombre des prix à relever pour le calcul mensuel de l'IPC.

Ces dernières informations nominatives tombent cependant sous les dispositions du secret statistique qui, lui-même, est une garantie et une condition requises pour l'établissement d'un indice des prix fiable.

- Le Conseil Economique et Social a donc été confronté au fait que le Gouvernement lui a soumis pour avis une liste d'articles, alors que les variétés, les marques et les points de vente - soumis au secret statistique - sont déterminants pour l'établissement et le calcul de l'IPC.

Pour contourner cette difficulté pratique de formuler un avis sur la liste des articles de référence, le Conseil Economique et Social a décidé de procéder en deux étapes:

- . il a constaté, en premier lieu, que la liste des articles lui soumise correspondait à la fois aux résultats de l'enquête sur les Budgets familiaux et à ses propres recommandations formulées dans son avis du 5 décembre 1989. Cette première question ne pose pas de problème particulier, ce qui permet au Conseil Economique et Social de donner un avis positif sur la liste des articles lui soumise;
- . il a concentré ensuite ses réflexions sur la méthodologie suivie par le Statec pour déterminer les critères selon lesquels celui-ci établit la liste des variétés, des marques, le nombre des prix et les points de vente. Voilà pourquoi il a demandé au Statec de rédiger une note de synthèse résumant les critères, les procédures et la méthode appliqués pour les choix des variétés, des marques, du nombre de prix à recenser mensuellement et des points de vente. Cette note de synthèse est annexée au présent avis.

3. LES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Compte tenu de l'impossibilité pour le Conseil Economique et Social à porter un jugement sur la constitution de l'indice des prix à la consommation à partir de la seule liste des articles et des pondérations, qui sera annexée au règlement grand-ducal, la note méthodologique du Statec se voit assigner une grande importance.

En effet, cette note méthodologique a pour objet d'établir le lien entre, d'une part, la liste des articles et des pondéra-

tions et, d'autre part, le nombre et les caractéristiques des variétés, des marques, des prix et des points de vente retenus pour le calcul effectif de l'IPC. C'est donc essentiellement sur cette méthode que devra se baser la société d'audit à mandater par la Commission de l'Indice pour vérifier la conformité de la composition et du calcul de l'IPC à cette méthode.

Par rapport à l'indice actuel, le nouvel instrument connaîtra des améliorations substantielles, même si certaines limites subsistent.

31. Les améliorations retenues lors de la constitution de la liste des articles de référence pour le nouvel IPC

311. Les améliorations quantitatives

Il ressort du tableau ci-dessous que le nombre des articles, des variétés, des logements, des prix et des points de vente sera sensiblement augmenté, ce qui améliorera la représentativité de la liste des articles et du calcul de l'indice.

	INDICE 1985	INDICE 1990
Nombre d'articles	255	303
Nombre de variétés	~ 500	~1.000
Nombre de logements	300	600
Prix recensés	~2.500	~5.000
Nombre de points de vente	325	de 400 à 450

Pour apprécier les progrès réalisés en matière de représentativité de l'indice, le Conseil Economique et Social a eu connais-

sance des détails concernant le nombre de variétés, de marques et de prix retenus, d'ores et déjà, pour 150 articles. Il en a conclu que les données recensées mensuellement devraient donner satisfaction quant au degré de précision et de représentativité de l'évolution des prix des différents articles et, par là, de l'IPC dans son ensemble.

Afin de permettre à la Commission de travail de la Chambre des Députés, au Conseil d'Etat et aux Chambres professionnelles de formuler leur opinion sur ce point crucial, le Conseil Economique et Social recommande au Ministre de l'Economie de leur donner accès au détail du nombre de variétés, de marques et de prix retenus pour chaque article de la liste définitive.

En tout état de cause, la Commission de l'IPC devra avoir communication des informations précitées.

312. Les améliorations qualitatives

Au-delà de l'aspect quantitatif, permettant de mieux faire jouer la loi des grands nombres, le Conseil Economique et social constate avec satisfaction que le projet de la liste des articles et du calcul du nouvel IPC contient un certain nombre d'améliorations qualitatives qu'il est important de relever.

- La plus importante sur un plan général est que le Gouvernement a pris la décision de faire sienne l'ensemble des conclusions adoptées à l'unanimité par le Conseil Economique et Social dans son avis du 5 décembre 1989 sur la réforme de l'IPC.

Cette constatation ne préjuge cependant pas des approches divergentes des partenaires sociaux quant à la nature de l'indice des prix, qui ont été exposées dans le même avis, à savoir:

- . indice des dépenses de consommation effectives reflétant l'évolution réelle du coût de la vie, indice préconisé par les représentants salariaux;
 - . indice des prix à la consommation, mesurant l'évolution réelle des prix, hors fiscalité indirecte et parafiscalité, indice préconisé par les représentants patronaux.
- Le Conseil Economique et Social note ensuite que les différents articles de la liste de référence sont définis selon des

critères plus rigoureux que par le passé, en ce sens que le projet du Gouvernement distingue plus nettement entre l'article (le genre) et les variétés, voire les marques (les espèces). Cette approche plus scientifique permettra d'obtenir des informations utiles sur la variation des prix des différents articles.

- Le Conseil Economique et Social approuve entièrement le principe fondamental retenu, à savoir que " le choix des articles répond, en premier lieu, à l'objectif primaire de l'indice, qui est de mesurer l'évolution des prix à la consommation et d'aboutir à un résultat qui correspond à la situation réelle vécue par les ménages de référence".

32. Les limites de la procédure de constitution de la liste des articles de référence et du calcul de l'IPC.

Lors de ses travaux, le Conseil Economique et Social a constaté l'existence de trois limites dans la procédure de constitution de la liste des articles de référence et de calcul du nouvel IPC, telle qu'elle est connue actuellement. Parmi ces limites, une seule est attribuable à ceux qui ont établi la procédure.

Ces limites sont les suivantes:

- la non-représentativité de la répartition géographique des points de vente où seront recensés les prix;
- la question de la représentativité des variétés et des marques choisies pour les différents articles;
- le problème du raccord statistique du nouvel IPC par rapport à l'ancien et des raccords statistiques en cas de changement de qualité et de remplacement d'une variété ou d'une marque par une autre.

321. La non-représentativité de la répartition géographique des points de vente

Dans son avis du 5 décembre 1989, le Conseil Economique et Social avait conclu qu'une amélioration substantielle, à retenir dans le nouvel IPC, serait de ne plus limiter le recensement des prix à la seule ville de Luxembourg, mais de l'étendre géographiquement à l'ensemble du pays. Comme solution pragmatique, le Conseil Economique et Social recommandait d'élargir le recensement à Esch-sur-Alzette et à Diekirch/Ettelbruck, les deux nouveaux sites devant être représentatifs des habitudes d'achat,

respectivement du Sud et des autres régions du pays. Le critère de pondération à retenir pour chaque localité devrait se baser tant sur la population que sur le chiffre d'affaires réalisé.

Si le Gouvernement a accepté le principe de l'élargissement géographique des points de vente, il n'est pas allé au bout de la logique en garantissant une représentation appropriée à chaque localité retenue. La raison invoquée à cette limite est le manque de moyens disponibles pour atteindre un tel objectif.

Le Conseil Economique et Social ne peut que regretter cet état de fait et insiste que les moyens nécessaires soient mis à la disposition du Statec pour assurer une représentativité géographique appropriée.

322. La question de la représentativité des variétés et des marques

Alors que le choix des articles répond à tous les critères de représentativité voulus, il n'en est pas nécessairement ainsi des variétés et des marques. En effet, un indice idéal requerrait que les variétés et les marques soient choisies en fonction des parts de marché réels de chaque produit, ce qui présupposerait l'existence d'études de marché détaillées pour chaque article de la liste de l'IPC. Une telle exigence est naturellement impossible à réaliser, ce qui explique qu'elle n'est remplie dans aucun pays du monde. S'il est vrai que le choix des variétés et des marques doit être fait objectivement chaque fois que cela est possible (ex. voitures, soins de santé où des statistiques existent), le Conseil Economique et Social constate avec le Statec que cela n'est que rarement possible et approuve l'approche retenue de se baser sur les critères subjectifs les plus fiables possibles, à savoir l'expérience des enquêteurs et des commerçants et l'élargissement du nombre de variétés et de marques retenues.

Un exemple particulier de ce problème est constitué par l'indice "loyers" qui avait fait l'objet, dans le passé, de certaines critiques ayant porté sur la représentativité géographique et le type de logement de l'échantillon retenu.

Le Conseil Economique et Social constate qu'en élargissant le nouvel échantillon à la base de l'indice particulier "loyers", la qualité de celui-ci a été sensiblement améliorée.

323. Le problème des raccords statistiques

Afin d'être complet, le Conseil Economique et Social rappelle le problème de la validité des raccords statistiques effectués tant lors du passage de l'ancien IPC au nouveau que chaque fois qu'une variété ou une marque sont remplacées par une autre (changement de qualité ou indisponibilité sur le marché). Ce problème méthodologique important n'a pas pu être tranché unanimement dans l'avis du 5 décembre 1989. Voilà pourquoi le Conseil Economique et Social renvoie aux développements faits à ce niveau dans son avis précité.

4. LA CONCLUSION

En conclusion, le Conseil Economique et Social approuve la liste des articles de référence du panier de consommation et de leur pondération, lui soumise pour avis complémentaire.

- Il estime plus particulièrement que:
 - . la nouvelle définition des articles et l'augmentation du nombre des articles retenus garantissent une meilleure représentativité et, partant, une plus grande fiabilité de l'IPC;
 - . la méthodologie qui la sous-tend et la documentation complémentaire mise à la disposition du Conseil Economique et Social - nombre des variétés et de relevés de prix - permettent à la société d'audit de vérifier la conformité de la composition et du calcul de l'IPC à la méthode décrite dans la note technique du Statec.
- Cependant, compte tenu des limites actuelles de la procédure de constitution de la liste des articles de référence et du calcul de l'indice, le Conseil Economique et Social aimerait formuler quelques propositions:
 - . réaliser une meilleure représentativité géographique des points de vente;
 - . mettre les moyens nécessaires à la disposition du Statec pour recenser le nombre des prix requis suivant la méthodologie retenue.

- Finalement, le Conseil Economique et Social aimerait rappeler que le problème de la validité des raccords statistiques n'a pas pu être tranché unanimement dans son avis spécifique du 5 décembre 1989. Aussi le Conseil Economique et Social renvoie-t-il aux développements y consacrés.

X X X

Résultat du vote:

Le présent avis a été arrêté à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Romain Bausch

Luxembourg, le 12 juillet 1990

Ref. No 252-90 RH
à rappeler dans la réponse

Note à l'attention du Conseil économique et social

CONSTITUTION DE LA LISTE DES ARTICLES DE RÉFÉRENCE POUR LE NOUVEL INDICE
DES PRIX A LA CONSOMMATION

Lignes directrices

1. Structure

Les articles ¹ sont groupés par fonction de consommation. La structuration est identique à l'indice 1984, sauf certaines modifications mineures au niveau des sous-groupes, et conforme aux conventions de la comptabilité nationale.

2. Choix des articles

Les articles ont été choisis en fonction des critères suivants:

- a) Enquête budgets familiaux: Les positions ¹ qui figurent dans la nomenclature de l'enquête budgets familiaux ont été retenues, sauf celles dont l'importance relative dans les dépenses des ménages est insignifiante, celles qui ne constituent pas des dépenses de consommation (investissements, épargne, transferts et redistribution) et celles qui doivent être écartées pour des motifs de politique économique et sociale (articles à effet auto-allumant, tabacs, cigarettes et alcools forts).
- b) Intérêt statistique: Le choix des articles, dont les indices font l'objet d'une publication mensuelle, répond aux besoins de l'analyse statistique qui s'arrête à un certain niveau de désagrégation. Le regroupement dans la nouvelle liste de différentes positions de l'indice 1984, qui constituaient en fait des variétés, se justifie d'autant plus que leurs mouvements de prix sont semblables parce que fonction des mêmes causes (p.ex. ancienne ventilation du sous-groupe viandes).

¹ Dans le contexte de la présente note, les termes "article" et "position" sont synonymes.

c) Fiabilité des résultats: Le choix des articles répond en premier lieu à l'objectif primaire de l'indice, qui est de mesurer l'évolution des prix à la consommation et d'aboutir à un résultat qui correspond à la situation réelle vécue par les ménages de référence. Il s'agit donc de couvrir l'ensemble des articles offerts sur le marché, ayant un certain poids dans les dépenses des ménages, et d'éviter que ceux qui interviennent dans la détermination des prix (pouvoirs publics ou commerçants privés) ne soient en mesure d'appliquer une politique des prix spécifique à l'égard des produits dont on sait qu'ils figurent à l'indice, quitte à se rattraper sur d'autres produits qui ne figurent pas à l'indice.

Des efforts particuliers au niveau de l'élargissement de la liste des articles ont été effectués en ce qui concerne les soins médicaux et dépenses de santé, suite à une recommandation du Conseil économique et social, sur base de statistiques fournies par l'Inspection générale de la sécurité sociale et l'Union des caisses de maladie.

3. Choix additionnels

a) Variétés

Un article est représenté sur le marché par un nombre plus ou moins élevé de variétés. Le choix des variétés retenues pour le calcul de l'indice et leur nombre sont fonction de l'offre plus ou moins diversifiée sur le marché, de l'évolution plus ou moins homogène des prix des différentes variétés et de la pondération dont sont affectés les différents articles. Plus l'offre et l'évolution des prix sont diversifiées, plus la pondération est élevée - plus le nombre des variétés retenues doit être élevé.

Les variétés d'un même article peuvent se distinguer entre elles par leur nature, leur origine, leur poids, leur contenance.

La détermination des variétés représentatives des différents articles se base, dans la mesure du possible mais assez rarement, sur les statistiques disponibles (articles de santé). Plus fréquemment, les experts du STATEC, qu'ils fassent partie de la section de l'indice des prix ou non, sont en mesure de fournir des renseignements non chiffrés sur base de leur propre expérience. L'information des commerçants et l'offre dans les rayons des magasins constituent d'autres sources. Les choix effectués lors de la réforme de 1984 sont également pris en considération. Il s'ensuit que le choix des variétés tient compte des nouvelles tendances de consommation et des différentes origines possibles. Sauf rares exceptions, le STATEC ne

dispose pas d'éléments chiffrés qui lui permettent d'attribuer un coefficient de pondération aux différentes variétés retenues. Il les détermine, dans la mesure du possible, en fonction de leur importance dans les dépenses de consommation des ménages, en faisant appel à ses connaissances non-chiffrées (voir ci-dessus).

La règle de la fixité des articles, pendant la durée de validité d'un indice donné, est également applicable aux variétés. Le remplacement d'une variété retirée du marché par une nouvelle variété peut s'imposer pour maintenir la représentativité de l'échantillon. Il s'effectue le cas échéant conformément aux règles statistiques prévues à cet effet.

b) Marques et modèles

Tous les articles ou variétés offerts sur le marché ne sont pas des articles ou variétés "de marque" en ce sens qu'ils peuvent être attribués à un producteur déterminé. Chaque fois que tel est le cas, que la marque ou le modèle jouent un rôle dans la détermination et l'évolution du prix et qu'ils constituent un critère d'orientation important pour le consommateur, la description et la détermination des articles (et variétés) retenus font appel aux notions de marque et modèle. Les critères du choix sont semblables à ceux décrits sub 3a (Variétés). Les statistiques disponibles au STATEC sont rares (p. ex. immatriculation de nouvelles voitures automobiles) et l'information est fournie par les commerçants et par la présentation optique des rayons de magasins.

Le STATEC n'est pas en mesure d'effectuer des études de marché ou de s'orienter d'après des études de marché privées dont il ne dispose pas. Cependant les renseignements qu'il obtient par d'autres voies lui permettent d'assurer une couverture suffisamment large.

4. Choix des points de vente

La couverture des points de vente à Luxembourg-Ville et dans sa périphérie est largement assurée déjà dans l'indice actuel.

Le principe de la régionalisation des relevés de prix et de la prise en considération des localités d'Esch-sur-Alzette, Diekirch et Ettelbruck a été retenu sur recommandation du Conseil économique et social. L'extension du personnel chargé de l'indice des prix à la consommation n'est pas allé de pair avec l'adoption de ce principe. L'effectif de la section risque même d'être diminué en 1991. Il n'est donc pas possible de consacrer un volume de travail proportionnellement identique aux relevés de prix effectués d'un côté à Luxembourg-Ville et d'un autre côté en dehors de la capitale.

Cette limitation inévitable dans les circonstances données ne devrait pas

porter à conséquence étant donné qu'il a été décidé de concentrer les relevés de prix ailleurs qu'à Luxembourg-ville sur les articles bénéficiant d'une importante pondération, sur ceux dont l'évolution des prix n'est pas homogène entre les points de vente déjà observés maintenant et sur ceux offerts sous forme de multiples variétés. Il s'agit des sous-groupes suivants: viandes, poissons, lait, fromage et oeufs, graisse et huiles, fruits et légumes, boissons faiblement alcoolisées, articles d'habillement (en partie), taxes communales, meubles, appareils ménagers électriques (en partie), verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage, appareils audio-visuels, articles pour soins personnels et d'un certain nombre d'articles isolés comme par exemple les pommes de terre, le café, la poudre à laver, les motocyclettes et bicyclettes, les accessoires pour motos et bicyclettes, les théâtres et concerts, les coiffeurs, les repas au restaurant, les nuitées dans les hôtels et les excursions.

Cette restriction du temps de travail disponible rend difficile une prise en considération appropriée des points de vente à Esch, Ettelbruck et Diekirch, en fonction de la population résidante et du chiffre d'affaire réalisé.

L'idée initiale de fixer le nombre de magasins dans chacune des différentes localités en fonction de ces critères n'est que difficilement applicable en raison de la très large couverture à Luxembourg-Ville, sauf en cas de réduction du nombre de magasins dans la capitale, ce qui ne constituerait pas un progrès. Une autre option consisterait à attribuer aux magasins retenus en dehors de Luxembourg-Ville un facteur de multiplication qui en augmenterait l'impact. Cette approche conférerait néanmoins un poids largement surfait à des points de vente isolés, ce qui n'est pas souhaitable.

Le STATEC se propose de ne pas augmenter de façon artificielle le poids des points de vente retenus à Esch, Ettelbruck et Diekirch, à moins qu'il ne s'agisse d'un point de vente dont on sait pertinemment que son chiffre d'affaires est le multiple d'un autre magasin à Luxembourg-Ville, et de ne pas diminuer le nombre de points de vente à Luxembourg-Ville.

5. Echantillon des logements¹

Conformément au principe de la régionalisation des relevés de prix, l'échantillon des logements pour le calcul de l'indice du loyer ne sera plus limité à la seule Ville de Luxembourg, mais couvrira l'ensemble du territoire.

¹ Pour la méthodologie de l'indice du loyer, voir Bulletin du STATEC no. 4/1987 pp. 70 à 75

Suite à la recommandation du Conseil économique et social, l'indice du loyer sera calculé sur base des loyers de l'ensemble des logements occupés par des locataires qui ont participé à l'enquête budgets familiaux 1986/87. En raison du nombre limité de locataires ayant pris part à cette enquête et des modifications dans les titres d'occupation depuis la date de l'enquête, la prise en considération de ce seul critère pour la constitution de l'échantillon des logements ne permettrait pas d'en augmenter le nombre de façon suffisante. Pour atteindre le chiffre double de celui retenu actuellement (de 300 à 600), l'échantillon des logements de l'enquête budgets familiaux a été élargi du fait de la prise en considération de logements ayant composé l'échantillon du premier indice du loyer et de logements additionnels répartis sur l'ensemble du pays, tirés au hasard à partir du recensement fiscal annuel.

Remarque finale

Les recommandations du Conseil économique et social, retenues par le Gouvernement, constituent une lourde charge de travail pour le STATEC (élargissement du nombre des articles, variétés, marques et modèles, extension du nombre des points de vente, régionalisation des relevés de prix, plus large couverture de l'indice du loyer). La constitution des différents échantillons (articles et variétés, points de vente, logements) s'étend sur plusieurs mois. Les choix finals seront effectués sur base des recommandations du Conseil économique et social. Ils devront également tenir compte des contraintes de personnel. Les chiffres cités au cours des discussions par le représentant du STATEC, y compris les données sur le nombre des marques, variétés et prix observés, reflètent un objectif ambitieux qui ne pourra être atteint qu'avec des moyens appropriés.